

Association francophone d'arénophilie Caden (Morbihan)



STATUTS

Art. 1 :

Constitution et dénomination

- Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

**« Association francophone d'arénophilie »
(Collectionneurs de Sables)**

A.F.A.

Art. 2 :

Objet

- Cette association a pour but de promouvoir les collections de sables sous toutes leurs formes et de participer à des expositions ou manifestations culturelles sur le plan national.
- L'association est réservée uniquement aux passionnés.
- Les membres s'interdisent toute discussion ou manifestation à caractère politique ou confessionnel, tant entre membres que lors des rencontres.
- Les membres s'engagent à œuvrer pour l'entraide bénévole au sein de l'association.

ART. 3 :

Siège social

- Le siège social, situé à l'origine à la Mairie d'Aigurande (Indre), a été fixé, en 2012, à Caden (Morbihan 56220), au lieu-dit Berrouan N°8, par vote

en assemblée. Il pourra être transféré par simple décision du Comité dirigeant.

ART. 4 :

Composition

- L'association regroupe des passionnés.
- L'association est composée de membres actifs ou adhérents.
- Sont appelés membres actifs ou adhérents, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs.
- Les membres ou adhérents paient une cotisation annuelle.

ART. 5 :

Conditions d'admission

- L'adhésion des futurs membres est prononcée par le Comité de l'association.

ART. 6 :

La qualité de membre se perd :

- Pour non-paiement de la cotisation.
- Par exclusion prononcée par le Comité pour infraction aux présents statuts, infraction au règlement intérieur (voir art. 11).
- Par démission notifiée par écrit au/à la Président/e.
- Par décès.

ART. 7 :

Administration

- L'association est administrée par un Comité élu par les membres lors de l'Assemblée Générale.
- Les membres du Comité sont rééligibles.
- En cas de démission d'un des membres du Comité, le poste sera repourvu lors de l'Assemblée Générale suivante.

ART. 8 :

Constitution et Fonctionnement du Comité

- Le Comité est composé d'au moins cinq membres majeurs dont :
 - 1 Président/e
 - 1 Vice-Président/e
 - 1 Trésorier/e
 - 1 Secrétaire
 - 1 Rédacteur/trice en Chef
 - 1 Secrétaire adjoint/e

1 Médiateur/trice si nécessaire

Les autres membres étant les délégués régionaux de l'association.

- Le Comité se contacte sur convocation du/de la Président/e.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix par vote électronique. En cas de partage, la voix du/de la Président/e est prépondérante.
- Le/La Président/e dirige les travaux de l'association et assure son fonctionnement.
- Le Secrétaire ou Secrétaire adjoint/e est chargé de la correspondance (convocations, procès-verbaux de séances, courriers).
- Le Trésorier/e tient les comptes. Il tient une comptabilité régulière et rigoureuse de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses. Un bilan est publié à la fin de chaque année civile, ainsi qu'à l'Assemblée Générale ordinaire.

Le Comité pourra décider de fonctionner en mode réduit en cas de défaillance temporaire ou permanente d'un ou de plusieurs de ses membres ou en cas d'absence de candidats à la reprise d'un poste vacant. Le Comité ne pourra fonctionner qu'avec un minimum de 2 personnes.

ART. 9 :

Assemblée Générale Ordinaire

- Elle comprend tous les membres de l'association.
- Le/La Secrétaire avertira les membres de l'association au moins quinze jours avant la date fixée.
- La réunion se fait en distanciel par tout moyen choisi par le Comité et permettant à chacun de s'exprimer.
- Le/La Président/e, assisté des membres du Comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
- Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
- Ne devront être traités, lors de l'Assemblée Générale, que les sujets et questions soumis à l'ordre du jour.

ART. 10 :

Assemblée Générale Extraordinaire

- Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le/La Président/e peut organiser une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 9.

ART. 11:

Règlement intérieur (copyright-traduction-diffusion)

- Il a été établi et approuvé par le Comité. Il s'agit du document « Copyright – Traduction – Diffusion » :

« Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle par tous

procédés est réservée pour tous pays. Ceci concerne les textes et photos publiés dans les bulletins de l'AFA, reproduits sans l'autorisation écrite de l'association.

En outre, le bulletin de l'AFA est édité uniquement en langue française. Aucune traduction en langues étrangères n'est autorisée sans autorisation écrite préalable de l'AFA. D'ailleurs la traduction d'une œuvre sans le consentement de l'auteur de l'œuvre originale constitue une violation du droit d'auteur. Elle peut porter atteinte au droit moral de l'auteur si la traduction est de mauvaise qualité ou dénature l'œuvre originale.

La diffusion des bulletins sur le web est interdite. La liste de membres est strictement réservée aux membres. De ce fait, ces derniers ne sont pas autorisés à transmettre ces bulletins ni la liste de membres à toute personne étrangère à notre association. Le non-respect de ces directives peut entraîner une exclusion de l'AFA ».

Il est de la responsabilité de chaque membre de respecter les interdictions de prélèvement de sable.

Ce règlement pourra être complété et modifié sur décision du Comité et/ou de l'Assemblée générale.

ART. 12 :

Ressources de l'association

- Elles se composent :
 - du produit des cotisations des membres (cette cotisation due par les membres est fixée annuellement par le Comité)
 - de subventions éventuelles (État, Département, Région, Commune, dons divers, etc.).
 - de toutes ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ART.13 :

Assurances

- Les membres de l'association ne pourront en aucun cas rendre pour responsable l'association en cas d'accident qui pourrait survenir avant, pendant ou après les réunions, les manifestations ou autres activités associatives.
- Les membres de l'association veilleront à avoir une assurance responsabilité civile personnelle, pour couvrir toute dégradation aux biens d'autrui. Une assurance responsabilité civile est souscrite au nom de l'association pour couvrir toute détérioration de matériel appartenant à l'AFA. Cette assurance ne saurait en aucun cas se substituer à l'assurance individuelle des membres.
- Aucune collection personnelle ne saurait être prise en charge par cette assurance.
- Les collections seront sous la seule responsabilité exclusive de leurs propriétaires en cas de perte, détérioration ou vol.

ART.14 :

Dissolution

- La dissolution de l'association est prononcée à la demande des trois quarts des membres ou sur dissolution de fait.
- La dissolution est prononcée lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire ou par les membres de l'association restants.
- En cas de dissolution, les biens restant à l'actif de l'association seront dévolus à une autre association régie par la loi de 1901.

ART. 15 :

Formalités administratives

- Le/La Président/e de l'association doit accomplir toutes les formalités de déclarations et de publications prévues par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Aigurande le 29 novembre 2003.

**Modifié à Bourges, le 7 septembre 2005.
(Article 3 : Transfert du Siège Social)**

Modifié à Caden, en mai 2012

Modifié à Caden, le 25 août 2024

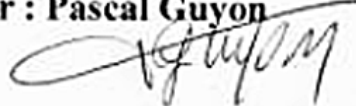
La Présidente : Laurence Robert-Grandpierre



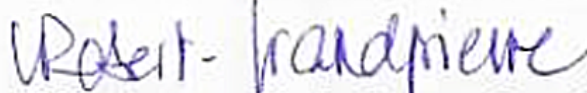
Le Vice-Président : Christian Vié



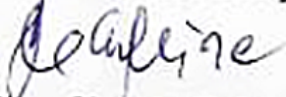
Le trésorier : Pascal Guyon



La secrétaire : Laurence Robert-Grandpierre



Le Rédacteur en Chef : Jacques Lapaire



Le secrétaire adjoint : Brice Vaillant

